



Assemblée générale

Distr. générale
15 juillet 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-septième session

9 septembre-9 octobre 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Vision du mandat et aperçu des domaines d'intérêt

Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Bernard Duhaime

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Bernard Duhaime, décrit les principales activités menées dans le cadre du mandat au cours de la période considérée et les tendances qui se dégagent des communications envoyées aux États et aux autres parties prenantes. En outre, il présente la vision qu'il a de sa mission ainsi qu'un premier aperçu des domaines d'intérêt sur lesquels il compte se pencher au cours de son mandat.



I. Introduction¹

1. Le 29 septembre 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 18/7, dans laquelle il a décidé de nommer pour trois ans un rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition. En 2023, il a adopté la résolution 54/8, par laquelle il a prorogé le mandat du Rapporteur spécial pour une nouvelle période de trois ans. Le 5 avril 2024, à sa cinquante-cinquième session, il a nommé Bernard Duhaime Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition. Ce dernier a pris ses fonctions le 1^{er} mai 2024.

2. Le Rapporteur spécial concentrera ses efforts sur les situations de transition au sortir d'un conflit ou d'un régime autoritaire marqué par des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire. Il évaluera les mesures prises par les autorités compétentes en matière de vérité, de justice, de réparation, de mémoire et de garanties de non-répétition, le but étant notamment : de faire en sorte que les responsabilités soient établies et la justice rendue ; d'encourager la recherche de la vérité et le travail de mémoire concernant les violations passées ; d'offrir des voies de recours aux victimes ; de réformer les cadres institutionnels et juridiques nationaux, promouvoir l'état de droit conformément au droit international des droits de l'homme et restaurer la confiance dans les institutions de l'État ; d'assurer la cohésion sociale, l'édification de la nation, l'adhésion et l'inclusivité aux niveaux national et local ; de faciliter l'apaisement et la réconciliation ; de prévenir la résurgence de crises et de nouvelles violations des droits de l'homme.

3. Dans le présent rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme conformément à la résolution 54/8, le Rapporteur spécial énumère les principales activités menées par son prédécesseur de juin 2023 à avril 2024 ainsi que celles que lui-même a menées à bien depuis sa prise de fonctions, en mai 2024. Il fait notamment un point sur les communications envoyées et sur les visites de pays effectuées et demandées. De plus, il présente une vue d'ensemble de la façon dont il conçoit sa mission ainsi qu'un aperçu des domaines d'intérêt sur lesquels il compte se pencher au cours de son mandat.

II. Activités menées dans l'exercice du mandat

4. Au cours de la période considérée, l'ancien Rapporteur spécial a participé à la vingt-neuvième réunion annuelle des rapporteurs spéciaux, des experts indépendants et des présidents des groupes de travail, qui s'est déroulée du 12 au 16 juin 2023.

5. Le 6 juillet, il a assisté à une table ronde sur la nécessité d'offrir des voies de recours adéquates aux victimes de crimes relevant du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), organisée par la présidence de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome.

6. Le 17 juillet, il a participé aux discussions organisées par le Fonds au profit des victimes de la CPI concernant les voies de recours offertes aux victimes de crimes relevant du Statut de Rome.

7. Le 6 septembre, il est intervenu en tant qu'orateur principal à une table ronde organisée par Amnesty International sur la situation actuelle de l'accès à la justice des victimes de la répression politique au Chili sous le régime de Pinochet.

8. Le 14 septembre, il a participé à la cinquante-quatrième session du Conseil des droits de l'homme et s'est entretenu avec des représentants d'États et d'organisations de la société civile.

9. Le 14 septembre également, il a participé à une conférence intitulée « Transitional justice in the Republic of Korea : coming to terms with Korea's past » (Justice transitionnelle en République de Corée : surmonter les traumatismes du passé), organisée par le SNU Law Public Interest and Legal Clinic Center et par la fondation Jeju 4.3 Peace ; à une manifestation

¹ Nous remercions Skylar Gleason et Myriam Pigeon de l'aide qu'elles ont apportée à l'élaboration du présent rapport.

intitulée « Making reparations a reality for Kosovo Roma » (Faire des réparations une réalité pour les Roms du Kosovo), organisée par la Mission permanente de la Suisse en collaboration avec la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Opre Roma Kosovo et la Clinique de droit international des droits de l'homme de la Harvard Law School² ; à une manifestation intitulée « Transitional justice in the Republic of Korea: a journey for truth and justice » (Justice transitionnelle en République de Corée : sur le chemin de la vérité et de la justice), tenue par plusieurs organismes de la société civile de la République de Corée.

10. Du 19 au 29 septembre, le Rapporteur spécial s'est rendu en visite officielle en Colombie.

11. Le 22 septembre, il a participé à distance à une manifestation de haut niveau intitulée « Reparations are affordable: innovative solutions to finance reparations owed to survivors of conflict-related sexual violence » (Des réparations abordables : solutions innovantes pour financer les réparations dues aux victimes de violences sexuelles liées aux conflits), organisée par le Fonds mondial pour les personnes rescapées en marge de la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale.

12. Le 16 octobre, il a participé à la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale.

13. Le 17 octobre, il s'est entretenu avec la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la prévention du génocide au sujet de questions d'intérêt commun, des domaines de collaboration continue, des visites de pays récentes ou à venir et des rapports sur les visites de pays.

14. Le 18 octobre, il a rencontré la chef adjointe du Bureau d'appui à la consolidation de la paix, avec qui il a débattu de questions d'intérêt commun, des domaines de collaboration continue et des visites de pays récentes ou à venir, et fait un point sur les rapports sur les visites de pays.

15. Du 13 octobre au 10 novembre, il a tenu une consultation en ligne afin de recueillir des informations en prévision de sa visite en Arménie.

16. Le 3 novembre, il a participé à distance à la conférence nationale de haut niveau organisée à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme par le bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) pour l'Afrique de l'Est et la Commission éthiopienne des droits de l'homme, à Addis-Abeba.

17. Du 16 au 24 novembre, le Rapporteur spécial s'est rendu en visite officielle en Arménie.

18. Le 4 décembre, il a participé en tant qu'intervenant principal à la réunion intersessions sur la prévention du génocide tenue par le Conseil des droits de l'homme conformément à la résolution 49/9.

19. Le 27 février 2024, il a participé à distance à un dialogue informel, qui s'est déroulé à New York, sur les réparations dues aux Roms du Kosovo victimes d'intoxication au plomb.

20. Du 12 février au 11 mars, il a organisé une consultation en ligne afin de recueillir des informations en prévision de ses visites en Finlande et en Suède.

21. Le 4 mars, il a participé à distance à un atelier international sur la justice transitionnelle en lien avec les incidences des essais nucléaires menés dans les îles Marshall, tenu conformément à la résolution 51/35 du Conseil.

22. Du 11 au 15 mars, il a effectué une visite officielle en Finlande, dans le cadre d'une visite régionale en Scandinavie.

² Toutes les références au Kosovo doivent être entendues dans le contexte de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

23. Du 18 au 22 mars, il a effectué une visite officielle en Suède, dans le cadre d'une visite régionale en Scandinavie.

24. L'ancien Rapporteur spécial a participé à plusieurs autres conférences et manifestations organisées par des partenaires, dans le cadre desquelles il a assuré un suivi de divers domaines d'action thématiques, comme la prévention du génocide, la participation des victimes à la justice transitionnelle, l'établissement des responsabilités concernant les violations flagrantes des droits de l'homme, les voies de recours pour les victimes de crimes internationaux et le financement des réparations. Il s'est entretenu avec des représentants d'États, des entités et organismes des Nations Unies, des responsables gouvernementaux, des mécanismes des Nations Unies et des mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, des victimes et des institutions universitaires au sujet de questions liées à son mandat, notamment de violations présumées des droits de l'homme, de la suite donnée aux recommandations formulées dans ses rapports et des activités de coopération technique. Dans le cadre des fonctions relevant du mandat, une assistance technique a été fournie aux partenaires étatiques ainsi qu'à ceux du système des Nations Unies et de la société civile sous la forme d'exposés détaillés, d'examens juridiques et stratégiques, de réunions techniques et de séances de formation sur des questions relevant de sa compétence.

25. Depuis qu'il a pris ses fonctions, le 1^{er} mai 2024, le Rapporteur spécial a collaboré et s'est entretenu avec des gouvernements, des organisations de la société civile, des représentants des victimes et d'autres parties prenantes. Le 16 mai, il est intervenu dans le cadre d'une table ronde sur les auditoires, la performance participative et la reconnaissance des responsabilités organisée par la Juridiction spéciale pour la paix à l'Université Concordia au Canada. Le 28 mai, il a tenu des consultations virtuelles avec la Section Afrique de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité. Le 30 mai, il a assisté à une table ronde de haut niveau sur les droits de l'homme, la démocratie et la justice transitionnelle en Amérique latine à l'occasion du congrès annuel de l'Association canadienne des études latino-américaines et des Caraïbes.

26. En mai, le Rapporteur spécial s'est attaché à élaborer le présent rapport ainsi que son rapport à la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale, qui fournira des informations sur ses prochains domaines d'intervention.

27. En raison de la crise de liquidités qui touche l'ONU, la trentième réunion annuelle des rapporteurs spéciaux, des experts indépendants et des présidents des groupes de travail n'a pas pu avoir lieu.

III. Préoccupations soulevées dans les communications

28. Au cours de la période considérée, dans le cadre du mandat, 63 communications ont été envoyées à 26 gouvernements et 31 autres entités et 23 communiqués de presse ont été publiés. Sur ces communications, 10 visaient à faire un point sur des questions soulevées dans des communications précédentes du titulaire du mandat ou d'autres experts mandatés au titre des procédures spéciales. Des communications ont été envoyées aux États ci-après : Allemagne³, Angola⁴, Arabie saoudite⁵, Argentine⁶, Bangladesh⁷, Bélarus⁸, Canada⁹, Colombie¹⁰, Émirats arabes unis¹¹, Espagne¹², États-Unis d'Amérique¹³, Fédération de

³ AL DEU 3/2024. Toutes les communications mentionnées dans le présent rapport peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

⁴ AL AGO 3/2023.

⁵ AL SAU 6/2023.

⁶ AL ARG 3/2023, AL ARG 5/2023 et AL ARG 6/2024.

⁷ BGD 5/2023.

⁸ UA BLR 9/2023.

⁹ AL CAN 3/2023.

¹⁰ AI COL 12/2023.

¹¹ AL ARE 2/2023.

¹² AL ESP 3/2024 et OL ESP 4/2024.

¹³ AL USA 9/2024.

Russie¹⁴, Indonésie¹⁵, Italie¹⁶, Mexique¹⁷, Népal¹⁸, Norvège¹⁹, Pérou²⁰, République arabe syrienne²¹, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord²², Sri Lanka²³, Uruguay²⁴ et Yémen²⁵.

29. Les questions ci-après, classées par piliers du mandat, ont été traitées dans les communications.

30. En ce qui concerne la recherche de la vérité, plusieurs préoccupations ont été soulevées dans les communications, notamment la question de savoir si les lois et les mécanismes relatifs à la recherche de la vérité, à la vérité et à la réconciliation étaient compatibles avec les normes internationales en matière d'enquête sur les violations des droits de l'homme et de réparation. Des inquiétudes ont été exprimées au sujet, en particulier, de l'acquisition et de la conservation des preuves, notamment dans les sites sensibles tels que les charniers, et de l'insuffisance des efforts déployés pour enquêter et recueillir des informations sur les disparitions forcées. La nécessité de garantir la transparence des lois et mécanismes relatifs à la vérité et à la réconciliation a été soulignée, de même que l'importance de communiquer clairement les méthodes employées et les conclusions obtenues, de vérifier ces conclusions avant publication, de protéger les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme participant à de telles procédures, de véritablement consulter les victimes et la société civile, y compris les représentants des groupes marginalisés, tels que les femmes et les filles, et de leur offrir des possibilités de participation effective.

31. En ce qui concerne la justice, les communications ont porté sur plusieurs éléments de préoccupation, à savoir : le fait que les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme n'avaient généralement pas à rendre compte de leurs actes au pénal ; l'absence de progrès dans les poursuites pénales ; les obstacles aux enquêtes criminelles, aux poursuites ou à l'imposition de sanctions contre les auteurs de telles violations, y compris l'octroi d'amnisties, de grâces, de réductions de peine ou d'assignations à résidence ; le fait que les informations relatives aux accusations et aux procédures ne soient pas communiquées clairement aux détenus et à leurs familles ; le refus de poursuivre ou d'extrader des personnes accusées de crimes contre l'humanité ; le rapatriement de réfugiés courant le risque d'être persécutés en l'absence de poursuite des auteurs de violations des droits de l'homme.

32. En ce qui concerne la réparation, des inquiétudes ont été exprimées quant à l'insuffisance des programmes de réparation et des lois connexes ainsi qu'à l'absence de réparation pour les familles des victimes de disparitions forcées. Des critiques ont été formulées au sujet du manque de transparence et d'efficacité des politiques adoptées dans le contexte des conflits armés et de l'absence de réparation adéquate pour les victimes souhaitant une reconnaissance officielle des violations subies et l'adoption de mesures globales de réparation axées sur la vérité, la justice et la réadaptation. Les effets discriminatoires présumés de certaines politiques de réparation à l'égard des peuples autochtones ont également été déplorés.

33. S'agissant du travail de mémoire, les communications ont fait état de plusieurs éléments préoccupants, à savoir : l'inadéquation du travail de mémoire et des lois connexes ; la préservation insuffisante des sites contenant des preuves de violations flagrantes des droits de l'homme ; la glorification de personnes condamnées pour crimes contre l'humanité ; le démantèlement d'équipes techniques chargées de recueillir et d'analyser des preuves de

¹⁴ AL RUS 8/2023.

¹⁵ AL IDN 8/2023.

¹⁶ AL ITA 2/2024.

¹⁷ AL MEX 12/2023.

¹⁸ AI NPL 1/2023 et AL NPL 3/2023.

¹⁹ AL/NOR 3/2024.

²⁰ AL PER 9/2023 et AL PER 3/2024.

²¹ AL SYR 2/2/2023.

²² AL GBR 8/2024.

²³ AL LKA 6/2023, AL LKA 7/2023 et AL LKA 1/2024.

²⁴ OL URY 1/2024.

²⁵ AL YEM 1/2023.

violations flagrantes des droits de l'homme ; l'insuffisance des consultations auprès des victimes et de la société civile aux fins de la conception et de la mise en place du devoir de mémoire ; les restrictions et les obstacles imposés au travail de mémoire effectué par les victimes et la société civile ; l'arrestation ou la détention de personnes qui organisent le travail de mémoire ou qui y participent.

34. Par ailleurs, plusieurs questions transversales ont été traitées, notamment : les lacunes des lois et mécanismes relatifs à la justice transitionnelle ; les menaces et les intimidations contre les victimes, leurs organisations et leurs représentants légaux et contre les défenseurs et défenseuses des dispositifs de justice transitionnelle ; l'inadéquation des mesures adoptées pour remédier aux séquelles des violations flagrantes des droits de l'homme commises dans les contextes coloniaux ; l'absence de recours effectif pour les femmes autochtones victimes de discrimination fondée sur le genre ; l'inadaptation des mécanismes mis en place par les États impliqués dans des conflits armés pour garantir l'établissement des responsabilités au pénal et assurer la réparation des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire commises par les forces étatiques et leurs alliés ; l'insuffisance des mécanismes mis en place par les groupes armés non étatiques pour offrir des voies de recours et une réparation aux victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire commises par eux et l'absence d'enquêtes effectives sur ces violations ; la vente d'armes dans le cadre de conflits armés.

35. Le Rapporteur spécial remercie les Gouvernements des pays ci-après d'avoir répondu aux communications envoyées au cours de la période visée : Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bélarus, Colombie, Émirats arabes unis, Espagne, Indonésie, Mexique, Népal²⁶, Pérou, Sri Lanka, Uruguay et Yémen.

36. Le Rapporteur spécial regrette que les Gouvernements bangladais, canadien, russe, népalais²⁷ et syrien ne lui aient pas adressé de réponse et les exhorte à remédier à cette situation dans les meilleurs délais. Il rappelle que les États sont tenus de s'acquitter de bonne foi des obligations que leur font les normes relatives aux droits de l'homme et de coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Conformément à ces obligations, les États devraient répondre rapidement aux communications envoyées par le Rapporteur spécial.

IV. Visites de pays

37. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a effectué des visites en Arménie (du 16 au 24 novembre 2023)²⁸, en Colombie (du 19 au 29 septembre 2023)²⁹, en Finlande (du 11 au 15 mars 2024)³⁰ et en Suède (du 18 au 22 mars 2024)³¹ et établi les rapports correspondants.

38. Des invitations à effectuer des visites ont été reçues de la part du Brésil et de la Norvège. Le Rapporteur spécial sait gré aux deux États de leur collaboration et espère donner rapidement suite à ces invitations.

39. Les demandes d'invitation à effectuer des visites qui ont été adressées au Cambodge, à la Côte d'Ivoire, à l'Éthiopie, au Guatemala, à la Guinée, à l'Indonésie, au Japon, au Kenya, au Libéria, au Népal, au Pérou, à la République démocratique du Congo et au Rwanda sont

²⁶ Au sujet de la communication AL NPL 1/2023.

²⁷ Ibid.

²⁸ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/truth/statements/20231124-eom-armenia-sr-truth-en.pdf>.

²⁹ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/truth/statements/20230929-eom-stm-colombia-sr-truth.pdf>.

³⁰ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/03/finland-must-address-legacy-human-rights-violations-against-sami-people-says>.

³¹ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/truth/statements/20240322-sr-truth-preliminary-observations-sweden.pdf>.

toujours en attente de réponses. Le Rapporteur spécial engage les États à collaborer avec lui et à l'inviter à réaliser une visite au cours de l'année à venir.

40. Des invitations permanentes ont été adressées à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales par 111 États³². S'il s'agit d'un signe de bonne volonté encourageant, le Rapporteur spécial rappelle néanmoins que ces États devraient également adresser des invitations individuelles et faire le nécessaire pour que des visites aient bien lieu.

41. Le Rapporteur spécial renouvellera ses demandes d'invitation et en enverra de nouvelles en fonction des priorités qu'il aura établies.

42. Le Rapporteur spécial rappelle que le Conseil des droits de l'homme l'a chargé d'effectuer des visites officielles dans les pays afin de fournir une évaluation indépendante et impartiale des mesures prises pour remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, recenser les lacunes et les difficultés et formuler des recommandations à cet égard. Les visites de pays sont une composante essentielle de la mission des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en ce qu'elles leur permettent d'exercer leurs fonctions de suivi de la situation des droits de l'homme et de fournir aux États une assistance technique et des conseils sur la manière de s'acquitter des obligations en la matière et d'améliorer cette situation. On attend des États qu'ils répondent rapidement aux demandes de visite formulées par le Rapporteur spécial, de sorte que ces visites puissent être effectuées en temps opportun et produire des résultats efficaces.

V. Approche de l'actuel titulaire du mandat

43. Le Rapporteur spécial remercie son prédécesseur, Fabián Salvioli, pour son travail et s'efforcera de poursuivre l'action importante menée en vue de faciliter l'adoption d'approches de la justice transitionnelle qui soient globales, axées sur les victimes, fondées sur les principes du droit international, adaptées à la nature évolutive des défis qui se posent actuellement en matière de droits de l'homme dans nos sociétés et fermement ancrées dans une démarche tenant compte des questions de genre et des points de vue des autres groupes de population historiquement marginalisés.

44. Le titulaire du mandat s'est toujours attaché à adopter une perspective de genre dans le cadre de ses rapports thématiques, communications et visites de pays. En 2020, un rapport sur les multiples aspects de la prise en compte des questions de genre dans l'élaboration et la mise en œuvre des cinq piliers du mandat a été présenté à l'Assemblée générale³³. On y trouve un résumé des connaissances et de l'expérience acquises à cet égard dans l'exercice du mandat. Le Rapporteur spécial continuera d'examiner les multiples aspects de la prise en compte des questions de genre dans la justice transitionnelle et en fera une priorité dans ses interventions thématiques, ses activités d'assistance technique et ses échanges avec les États et les autres parties prenantes.

45. Faisant fond sur les travaux de ses deux prédécesseurs, le Rapporteur spécial s'attachera à poursuivre la mission confiée au titre du mandat en continuant d'approfondir les concepts de vérité, de justice, de réparation, de garanties de non-répétition et de travail de mémoire ainsi qu'en proposant des stratégies pour relever les défis qui se posent actuellement dans le domaine de la justice transitionnelle. Il s'efforcera également de faciliter l'intégration des politiques de justice transitionnelle à l'ensemble des objectifs et des travaux pertinents de l'ONU, notamment ceux qui ont trait au développement, à la paix et à la sécurité.

46. Pour atteindre les objectifs susmentionnés, le Rapporteur spécial étudiera la littérature actuelle en matière de justice transitionnelle ainsi que l'évolution de la jurisprudence, de la législation, des politiques, des règlements et des cadres normatifs pertinents aux niveaux national, régional et international. En outre, il lancera des appels à contributions et engagera un dialogue ouvert avec divers acteurs compétents, y compris des États Membres, des institutions internationales et régionales, des organes conventionnels et d'autres titulaires de

³² Voir <https://spinternet.ohchr.org/StandingInvitations.aspx?lang=fr>.

³³ A/75/174.

mandat au titre des procédures spéciales, des organes chargés des droits de l'homme, des organisations de la société civile, des représentants de victimes, des universitaires et des praticiens. Le Rapporteur spécial compte, si l'occasion se présente, inclure un public plus large dans la conversation et développer les échanges d'idées au sujet de la justice transitionnelle en organisant des manifestations publiques.

47. Le Rapporteur spécial analysera les données présentées par les acteurs susmentionnés et examinera les thèmes qui s'en dégagent dans ses rapports annuels au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale. Ses rapports au Conseil seront axés sur les questions transversales de nature juridique, méthodologique, procédurale ou technique, pouvant être utiles aux États ainsi qu'aux spécialistes et organes du système des Nations Unies. Ses rapports à l'Assemblée porteront plutôt sur certaines des principales questions de fond et d'orientation qui se posent en matière de justice transitionnelle et qui ont une incidence sur l'état de la paix et de la sécurité, les droits de l'homme, l'état de droit et le développement au niveau international.

48. Dans la section qui suit, le Rapporteur spécial énumère les nombreux thèmes transversaux et les questions de fond qu'il entend examiner en priorité dans l'exercice effectif de son mandat, sachant toutefois qu'il maintiendra une certaine ouverture à cet égard. À mesure que la compréhension des obligations en matière de justice transitionnelle et de droits de l'homme progressera au gré des nouveaux travaux de recherche, de la jurisprudence, des traités internationaux, des politiques nationales et de la pratique, le Rapporteur spécial suivra ces évolutions, modifiera progressivement les pratiques recommandées concernant les cinq piliers du mandat et, si besoin, ajustera ses priorités. Des mises à jour seront apportées dans l'objectif de promouvoir des approches de la justice transitionnelle qui soient adaptées aux crises mondiales modernes, qui incluent toutes les communautés touchées et qui leur soient accessibles.

49. Le Rapporteur spécial s'efforcera en outre de montrer que les politiques de justice transitionnelle peuvent être pertinentes et appliquées dans des contextes autres que les transitions initiées et encouragera le recours à des stratégies et mécanismes de justice transitionnelle dans des situations de transition émergentes, par exemple lors de négociations visant à sortir d'un conflit en cours ou d'un régime autoritaire en place. Il s'attachera à promouvoir la prise en compte de ces questions dès les premières étapes, de façon à pouvoir recueillir en temps opportun des informations relatives aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire en cours et à apporter son assistance en vue de prévenir de futures exactions. En outre, il se penchera sur la façon dont les stratégies et les outils de justice transitionnelle peuvent être utilisés pour remédier aux principaux problèmes sur le plan des droits de l'homme qui relèvent de sa compétence, en plus de ceux qui se posent habituellement en temps de conflit armé ou sous un régime autoritaire. L'application d'une approche plus globale tant sur le plan temporel que sur le fond permettra de mieux faire concorder les efforts de justice transitionnelle avec les piliers et les priorités de l'ONU.

VI. Premier aperçu des domaines d'intérêt du titulaire actuel du mandat

50. Dans l'exercice des fonctions générales décrites ci-dessus et de son mandat, le Rapporteur spécial contribuera à la réalisation des trois objectifs fondamentaux de la justice transitionnelle tels que définis par le Secrétaire général en 2023, à savoir : a) promouvoir la justice transitionnelle en tant que moyen d'intervention concret fondé sur les droits de l'homme dont disposent les parties prenantes nationales pour renforcer la paix et la sécurité, les droits de l'homme et l'application du principe de responsabilité, de même que le développement durable, et donc en tant que domaine d'action transversal stratégiquement important pour l'ensemble de l'Organisation ; b) faire preuve d'une plus grande capacité d'innovation dans l'élaboration et l'exécution des activités de justice transitionnelle menées par l'Organisation à l'appui des parties prenantes nationales ; c) contribuer à apporter un

changement tangible et profond dans la vie des gens et des communautés³⁴. Pour atteindre ces objectifs, le Rapporteur spécial a recensé les domaines d'intérêt sur lesquels il entend a priori concentrer ses efforts. Si ces domaines sont pour l'instant décrits soit comme des questions transversales de justice transitionnelle de nature juridique, méthodologique, procédurale ou technique, soit comme des questions de fond ou d'orientation ayant une incidence sur l'état de la paix et de la sécurité, les droits de l'homme, l'état de droit et le développement au niveau international, le Rapporteur spécial pourra ultérieurement les traiter sous d'autres catégories.

A. Questions transversales de justice transitionnelle de nature juridique, méthodologique, procédurale ou technique

51. Ces dernières années, de nombreuses innovations importantes sont apparues en matière de justice transitionnelle. Les titulaires du mandat ont eu la chance de pouvoir s'appuyer sur les contributions majeures faites dans ce domaine³⁵ afin d'établir et de consolider des normes importantes³⁶, comme celles énoncées dans le récent rapport sur les normes juridiques internationales formant le socle de la justice transitionnelle³⁷. Au cours de son mandat, le Rapporteur spécial compte examiner les questions transversales de justice transitionnelle de nature juridique, méthodologique, procédurale ou technique ci-après : a) recueil d'informations relatives aux violations flagrantes des droits de l'homme et violations graves du droit international humanitaire commises en temps de conflit ou sous un régime autoritaire ; b) approches transdisciplinaires de la justice transitionnelle ; c) réponses de la justice transitionnelle aux conséquences intergénérationnelles et autres répercussions à long terme des violations flagrantes des droits de l'homme ; d) technologies émergentes dans le contexte de la justice transitionnelle ; e) approches Sud-Nord, globales et ascendantes de la justice transitionnelle.

1. Recueil d'informations dans le domaine de la justice transitionnelle

52. Comme souligné dans les rapports de mission des précédents titulaires du mandat, de nombreux obstacles empêchent de réunir des informations relatives aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, notamment : les lacunes dans le recensement ou l'enregistrement des violations commises en temps de conflit ou sous un régime autoritaire ; l'insuffisance des efforts déployés pour recueillir les témoignages des victimes et des témoins qui souhaitent se manifester ; l'absence d'archives officielles consignnant les violations subies par les victimes ou les entraves visant à en limiter l'accès ; l'opacité des procédures de collecte d'informations ; les lacunes dans la conservation et l'archivage des preuves documentaires et testimoniales ; le manque de soutien aux initiatives de la société civile visant à recueillir les témoignages des victimes et à constituer des dossiers sur les violations. L'existence de lois d'amnistie limite également l'accès à la justice dans les enquêtes sur les violations flagrantes des droits de l'homme.

53. En vertu du droit à la vérité et à la mémoire, les États sont non seulement tenus de divulguer les faits liés aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire commises lors d'un conflit ou sous un régime autoritaire, mais ont aussi l'obligation juridique de veiller à ce que les éléments relatifs à tous les cas de violation présumée soient consignés et examinés et à ce que toutes les preuves testimoniales et documentaires soient recueillies, toutes les analyses scientifiques pertinentes réalisées et des archives correctement constituées et conservées. Ils doivent également faire en sorte que les victimes, la société civile et le grand public aient accès à ces informations. Ces démarches contribuent à promouvoir le droit à la vérité, à la mémoire et à la justice et

³⁴ Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/transitionaljustice/sg-guidance-note/2023_07_guidance_note_transitional_justice_en.pdf, p. 3.

³⁵ E/CN.4/2005/102/Add.1 ; E/CN.4/2004/88 ; E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1 ; Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, résolution 60/147 de l'Assemblée générale.

³⁶ A/HRC/21/46, A/HRC/36/50 et A/HRC/37/65.

³⁷ A/HRC/54/24.

servent également de garanties de non-répétition. Comme indiqué dans de précédents rapports, les États doivent s'assurer que la collecte d'informations se déroule dans la plus grande transparence et en toute impartialité, y compris à l'égard de tous les groupes et peuples concernés³⁸.

54. Lors de sa visite en El Salvador, le précédent titulaire du mandat a soulevé cette question, notant qu'un grand nombre de crimes et de massacres n'avaient pas encore été recensés, enregistrés ou consignés, malgré les informations fournies par les victimes aux autorités judiciaires, et que les témoignages de nombreux témoins et rescapés devaient encore être recueillis³⁹. Il a fait part de préoccupations similaires à la suite de sa visite en République de Corée, où aucune loi ne fait obligation à l'État de divulguer les dossiers relatifs aux violations graves des droits de l'homme et où, par conséquent, un nombre important de cas sont toujours classés confidentiels⁴⁰.

55. En outre, comme indiqué dans un précédent rapport⁴¹ et expliqué plus bas, l'information, le travail de mémoire et la collecte d'éléments de preuve concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire commises en temps de conflit ou sous un régime autoritaire sont sujets à des manipulations dangereuses susceptibles de porter préjudice aux droits de l'homme et de renforcer le négationnisme ou le relativisme et que le Rapporteur spécial compte examiner.

56. En outre, les souffrances des groupes marginalisés ne sont pas toujours prises en compte dans les dossiers qui sont constitués. Comme indiqué précédemment, il arrive souvent que la société invisibilise les victimes issues de minorités ou de groupes marginalisés, qui sont exclues des efforts de collecte d'informations, ce qui peut compromettre leurs chances d'être reconnues dans les processus de justice transitionnelle et les décisions prises dans ce cadre. Par exemple, le fait de conditionner le recueil d'informations sur les violations à l'appartenance ethnique, la nationalité, l'affiliation politique ou d'autres caractéristiques des victimes ou des auteurs peut – comme cela s'est déjà produit – conduire à des lacunes dans l'établissement de la vérité et des responsabilités, à la non-reconnaissance des victimes et à la diffusion d'informations erronées dans la société⁴². En outre, les activités de collecte de données ne tiennent généralement pas compte des informations relatives à la violence structurelle, y compris les préjudices socioéconomiques subis par les minorités et les groupes marginalisés. Les processus de justice transitionnelle qui se fondent sur des données incomplètes ne sont pas à même de fournir des solutions et des réparations adéquates à ces groupes. En l'absence de mesures adaptées de la part de l'État, la charge de recueillir des éléments sur ces violations incombe souvent à la société civile et aux organisations de victimes, qui s'emploient à recenser, collecter et conserver minutieusement – et parfois au péril de leur vie – les preuves et les témoignages pour les processus de justice transitionnelle en cours ou à venir⁴³.

57. La constitution de solides dossiers sur les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire commises en temps de conflit ou sous un régime autoritaire est essentielle pour plusieurs processus de justice transitionnelle, notamment les initiatives de recherche de la vérité, l'établissement des responsabilités, le travail de mémoire et les garanties de non-répétition, y compris les mesures adoptées dans les domaines de l'éducation et de l'histoire.

58. Le Rapporteur spécial espère mieux comprendre l'étendue des obligations des États afin de favoriser un travail de documentation adéquat, reflété dans les normes et la jurisprudence nationales, régionales et internationales. Il examinera également les pratiques suivies et les défis rencontrés dans le cadre des travaux des mécanismes nationaux et internationaux et des organisations de la société civile qui entreprennent ou soutiennent de telles initiatives.

³⁸ A/HRC/51/34/Add.1, par. 22 ; A/HRC/51/34/Add.2, par. 32 ; A/HRC/54/24/Add.2, par. 100 et 117.

³⁹ A/HRC/45/45/Add.2, par. 44.

⁴⁰ A/HRC/54/24/Add.1, par. 21.

⁴¹ A/HRC/45/45, par. 78.

⁴² A/HRC/51/34/Add.1 ; A/HRC/51/34/Add.2 et A/HRC/54/24/Add.2.

⁴³ A/77/162.

2. Approches transdisciplinaires de la justice transitionnelle

59. Comme l'a noté le Secrétaire général, la demande de justice transitionnelle porte sur des contextes de plus en plus variés et complexes⁴⁴ où ont été commises des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire qui touchent profondément des individus et des groupes, souvent à grande échelle. Ces contextes nécessitent d'adopter des approches globales de la justice transitionnelle qui aillent au-delà d'une stricte perspective juridique⁴⁵ et qui s'appuient sur des disciplines relevant des sciences sociales, naturelles et appliquées, ainsi que des arts et des sciences humaines. Une telle approche transdisciplinaire – définie comme l'application de l'interdisciplinarité des travaux de recherche universitaires à l'élaboration de connaissances et de pratiques concrètes visant à générer un changement sociétal⁴⁶ – permet aux praticiens de mieux répondre aux ambitions de la justice transitionnelle, notamment d'axer les efforts sur les victimes et de s'attaquer aux causes profondes des conflits et de l'autoritarisme. Elle permet également de détecter et d'éviter les stratégies qui présentent un risque pour la réalisation de ces objectifs⁴⁷.

60. Le mandat du Rapporteur spécial précise explicitement que les efforts de justice transitionnelle devraient « intégrer tout l'éventail des mesures judiciaires et non judiciaires »⁴⁸. Pour appliquer ces orientations, il est donc nécessaire de faire appel à de nombreux domaines d'expertise autres que le droit, dont la préséance perçue sur les autres disciplines dans le domaine de la justice transitionnelle a déjà fait l'objet de critiques⁴⁹. Sachant quels sont les piliers de la justice transitionnelle et les contextes dans lesquels elle est mise en place, il est évident que d'autres disciplines peuvent être utiles. S'agissant des sciences sociales, il pourrait ainsi être pertinent de recourir à l'anthropologie, à l'archéologie, aux études archivistiques et muséologiques, aux sciences comportementales, à l'étude de la communication et des médias, à la démographie, à l'économie, à l'éducation, à la sociologie environnementale, aux études de genre, à la géographie, au journalisme, à l'économie politique, aux sciences politiques, à la psychologie, à l'administration publique, à la diplomatie publique, à la santé publique, au travail social et à la sociologie. Parmi les sciences naturelles et appliquées, on peut notamment citer la biologie, la chimie, l'ingénierie, la criminalistique, la cartographie, la médecine, la psychiatrie, les statistiques et les technologies au sens large. En ce qui concerne les arts et les sciences humaines, les disciplines pertinentes incluent l'histoire, la linguistique, la littérature, les arts du spectacle, la photographie et la théologie.

61. En outre, comme on le verra plus bas, l'essor des nouvelles technologies, en particulier celles liées à l'utilisation de l'intelligence artificielle, a déjà et continuera d'avoir des effets considérables sur les initiatives en lien avec la justice transitionnelle. Ces technologies relèvent souvent de différentes disciplines, dont l'informatique, l'ingénierie, la robotique, les mathématiques et les statistiques, ainsi que la philosophie et l'éthique, elles-mêmes liées à d'autres disciplines, en fonction de l'utilisation spécifique qui est faite de ces technologies, dont certaines sont couramment utilisées dans le contexte de la justice transitionnelle (telles que la cartographie et la criminalistique).

⁴⁴ Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/transitionaljustice/sg-guidance-note/2023_07_guidance_note_transitional_justice_en.pdf.

⁴⁵ Pour une critique de la justice transitionnelle comme étant trop axée sur le droit, voir <https://www.jstor.org/stable/20109761>.

⁴⁶ Voir <https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/612558-Inter-%20and%20Trans-disciplinary%20Research%20-%20A%20Critical%20Perspective.pdf>. D'après cette définition, la transdisciplinarité est à distinguer de l'interdisciplinarité et de la multidisciplinarité. Comme indiqué à l'adresse <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/17330451/>, la multidisciplinarité s'appuie sur des connaissances qui sont issues de différentes disciplines mais qui restent dans les limites de celles-ci, tandis que l'interdisciplinarité analyse, synthétise et harmonise les liens entre les disciplines en un ensemble coordonné et cohérent.

⁴⁷ Voir <http://reviewsinculture.com/wp-content/uploads/legacy/reviews/31-RCT122010ScottRadzikQuinnMcGonegal.pdf>.

⁴⁸ Énoncé dans la résolution 18/7 du Conseil des droits de l'homme et renouvelé dans sa résolution 54/8.

⁴⁹ Voir <https://durham-repository.worktribe.com/output/1621141/transitional-justice-an-interdisciplinary-landscape>.

62. La liste des disciplines pertinentes s'allonge encore si l'on considère l'éventail des préjudices découlant des situations de conflit et d'autoritarisme. La Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a souligné que les conflits et les autres formes de violence, en particulier l'utilisation de la violence sexuelle comme une arme de guerre, avaient de vastes répercussions sur la santé physique et psychologique qui étaient vécues différemment par différents groupes de population – comme les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes non binaires – et qui devaient donc être traitées de façon différenciée⁵⁰. Pour être efficaces, les mécanismes de justice transitionnelle centrés sur les victimes doivent donc tenir compte des différentes formes de préjudice et être conçus de manière à tirer parti des connaissances spécialisées issues des différentes disciplines médicales et psychologiques ainsi que des études critiques sur les identités fondées sur le genre, la sexualité, le handicap ou autres. Comme développé ci-après ainsi que dans le rapport que le Rapporteur spécial soumettra prochainement à l'Assemblée générale, la même logique s'applique aux réponses apportées aux préjudices collectifs à grande échelle tels que les dommages environnementaux, la criminalité organisée, les crises sanitaires de grande ampleur, le terrorisme ou encore les migrations. Pour être en mesure de tenir dûment compte des différentes formes de préjudice, il est nécessaire de faire appel à des spécialistes de toutes les disciplines susmentionnées.

63. Une telle transdisciplinarité favorise également les garanties de non-répétition. Le fait d'adopter une approche holistique de la justice transitionnelle, comme l'ont toujours préconisé les précédents titulaires du mandat, plutôt que de se concentrer sur l'aspect juridique de la recherche des responsabilités pénales, peut permettre de repérer et de combattre plus efficacement les causes profondes d'un conflit ou d'une répression et, partant, de réduire la probabilité d'un retour à la violence. Les anciens titulaires du mandat ont souligné, en particulier, que l'éducation et la culture contribuaient à prévenir la répétition des violations flagrantes des droits de l'homme⁵¹. Des interventions dans ces domaines doivent souvent être mises en place dans le cadre de la justice transitionnelle pour susciter un changement durable et empêcher une résurgence de la violence. En raison de son potentiel formateur et de sa large portée, l'éducation peut contribuer à : favoriser une culture du dialogue, de la compréhension mutuelle et de la cohésion sociale ; promouvoir les valeurs de la démocratie et du pluralisme ; façonner de nouvelles normes sociales alignées sur les exigences de la transition ; faciliter la médiation entre des versions contradictoires de faits passés ; montrer les points de vue des victimes et des parties au conflit dans les sociétés divisées ; favoriser l'esprit critique ; fournir des outils pour analyser l'histoire et les conflits en tenant compte de la pluralité des vues ; limiter l'efficacité des récits négationnistes ou visant à manipuler l'opinion ou à semer la discorde. De même, en raison de leur diversité, de leur attrait et du fait qu'elles touchent plusieurs générations et couches sociales, les interventions culturelles ou médiatiques (dans les musées, sous forme d'expositions, de représentations théâtrales, d'émissions de télévision ou de films et dans les actualités et les médias sociaux) peuvent fortement influencer sur la façon dont le public perçoit la violence passée et les défis sociaux actuels. Ces interventions constituent donc des outils à privilégier pour accompagner les réformes juridiques et institutionnelles mises en place dans le cadre des processus de justice transitionnelle. Toutefois, lorsqu'elles sont utilisées à mauvais escient ou qu'elles ne s'inscrivent pas dans le programme de justice transitionnelle, les interventions éducatives, culturelles ou médiatiques peuvent avoir des conséquences néfastes, attiser la haine, diviser ou créer de nouvelles formes de violence. C'est pourquoi il importe de faire appel à des spécialistes de l'éducation, de la culture et des médias pour concevoir et mettre en œuvre des processus de justice transitionnelle⁵². Ce domaine de travail doit faire l'objet d'une évaluation et de travaux de recherche approfondis.

64. Les théories issues de la neurologie sur la reconstruction des liens sociaux en vue d'améliorer la résilience à long terme au sortir d'un conflit ont également d'importantes contributions à faire à la conversation sur la consolidation des garanties de non-répétition, ce

⁵⁰ A/HRC/50/28.

⁵¹ A/HRC/30/42, par. 92 à 95 ; A/HRC/51/34/Add.2, par. 81 à 89 ; A/HRC/51/34/Add.1, par. 65 à 79, et A/HRC/54/24/Add.2, par. 30 à 33 et 84 à 87.

⁵² A/HRC/30/42.

qui témoigne de la grande diversité des domaines susceptibles d'éclairer les travaux de la justice transitionnelle⁵³.

65. En outre, compte tenu de la diversité des acteurs ayant subi ou perpétré des exactions, les approches transdisciplinaires sont essentielles pour garantir l'efficacité des mesures de justice transitionnelle. Comme souligné dans l'ensemble du rapport, la justice transitionnelle ne peut être véritablement axée sur les victimes que si tous les groupes touchés par des violations sont reconnus. Pour cela, il est nécessaire de disposer de connaissances spécialisées sur l'identité de ces groupes et d'analyser minutieusement leur intersectionnalité⁵⁴, comme suggéré dans les études critiques sur la race, l'appartenance ethnique, le genre, la sexualité et les peuples autochtones. Il est également utile d'adopter une optique transdisciplinaire dans les processus de justice transitionnelle portant sur des situations dans lesquelles la distinction entre les différents groupes – de victimes et d'auteurs, par exemple – n'est pas claire, comme dans le cas des enfants soldats⁵⁵. Par ailleurs, comme l'a expliqué l'ancien titulaire du mandat dans son rapport de 2022 au Conseil des droits de l'homme, il faut également, en cas de violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire, tenir compte du rôle des acteurs non traditionnels, à savoir les acteurs armés non étatiques et les entreprises⁵⁶. Pour comprendre ces derniers, il faut recourir à d'autres disciplines, y compris à des domaines tels que la lutte antiterroriste respectueuse des droits des entreprises et des droits de l'homme.

66. Comme il ressort des explications fournies ci-dessus, il est impossible, compte tenu de la complexité, de la portée et de l'interdépendance des problématiques qui président à l'élaboration des interventions de justice transitionnelle, de mener à bien un tel processus sans suivre une approche transdisciplinaire. D'après les spécialistes, la justice transitionnelle a fait l'objet d'un grand nombre d'études menées dans le cadre d'un large éventail de disciplines. Toutefois, le problème est que ces études ne sont pas véritablement et efficacement intégrées aux pratiques et politiques de justice transitionnelle⁵⁷. Par conséquent, le Rapporteur spécial compte procéder à une analyse de la littérature existante et s'entretenir avec un large éventail d'organismes des Nations Unies, d'experts régionaux et gouvernementaux, d'acteurs de la société civile et d'universitaires afin de mieux comprendre comment appliquer les connaissances dont nous disposons pour façonner une approche effectivement transdisciplinaire de la justice transitionnelle.

3. Réponses de la justice transitionnelle aux conséquences intergénérationnelles et autres répercussions à long terme des violations flagrantes des droits de l'homme

67. Comme indiqué dans la note d'orientation du Secrétaire général sur l'approche des Nations Unies en matière de justice transitionnelle, de 2023, le Rapporteur spécial préconise qu'une perspective transgénérationnelle soit intégrée aux politiques et mécanismes de justice transitionnelle⁵⁸.

68. Des traumatismes intergénérationnels peuvent survenir dans divers contextes marqués par des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire. Les séquelles laissées par des conflits violents ou des régimes autoritaires de longue date sont souvent à l'origine de différents types de traumatismes. Le Rapporteur spécial est conscient que certains faits traumatisants peuvent être déformés ou exagérés lorsqu'ils sont transmis aux générations suivantes afin d'inciter à la vengeance ou de justifier les efforts visant à restaurer la dignité des victimes. Son prédécesseur avait d'ailleurs déjà soulevé cette question, notamment à la suite de sa visite en

⁵³ Voir <https://www.routledge.com/Resilience-Conflict-Related-Sexual-Violence-and-Transitional-Justice-A-Social-Ecological-Framing/Clark/p/book/9781032347271>.

⁵⁴ Voir <https://academic.oup.com/ijtj/article-abstract/12/1/64/4731644?redirectedFrom=fulltext>.

⁵⁵ Voir <https://bmcinthealthhumrights.biomedcentral.com/articles/10.1186/s12914-015-0068-5>.

⁵⁶ A/HRC/51/34.

⁵⁷ Voir <https://durham-repository.worktribe.com/output/1621141/transitional-justice-an-interdisciplinary-landscape> ; voir également <https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/17502977.2017.1291142>.

⁵⁸ Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/transitionaljustice/sg-guidance-note/2023_07_guidance_note_transitional_justice_en.pdf.

Bosnie-Herzégovine, en 2022. Il s'était alors déclaré gravement préoccupé par l'utilisation qui était faite du système éducatif pour manipuler des faits de guerre et élaborer des récits historiques et culturels favorables aux objectifs politiques, ce qui avait pour effet néfaste d'entretenir les divisions et la haine chez les nouvelles générations⁵⁹.

69. Le traumatisme historique, causé par l'oppression dont certains groupes ont été victimes au cours de l'histoire, est un autre type de traumatisme qui se transmet de génération en génération. Le Rapporteur spécial note que ce traumatisme est présent dans certains contextes, notamment après un génocide, dans le cadre du colonialisme ainsi que lors de déplacements forcés ou d'autres faits historiquement traumatisants. Dans ces cas-là, la réconciliation doit reposer sur des ajustements psychosociaux plus profonds⁶⁰.

70. Dans de précédents rapports sur les mesures de justice transitionnelle et le legs des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire commises dans les contextes coloniaux, l'ancien Rapporteur spécial a montré les préjudices transgénérationnels provoqués dans de tels environnements et souligné qu'il était urgent de mettre en place une réadaptation médicale et psychosociale⁶¹. À la suite de sa visite en Suède, il a noté que les peuples autochtones qui avaient fait l'objet de politiques d'assimilation souffraient d'un traumatisme transgénérationnel et préconisé que des mesures de réparation globales soient prises pour y remédier⁶². De même, dans son rapport de 2023 sur sa visite au Canada, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a noté que, pour relever les défis auxquels se heurtaient les peuples autochtones, le Gouvernement canadien devait s'attaquer au racisme structurel et aux traumatismes intergénérationnels causés par les pensionnats⁶³.

71. Le Rapporteur spécial est conscient qu'un traumatisme transgénérationnel est une forme de souvenir de seconde main, transmis soit directement par les proches, soit implicitement lorsque certaines émotions – deuil, colère ou chagrin – ne sont pas exprimées. Le souvenir des atrocités vécues peut créer une perturbation d'ordre temporel, qui non seulement déforme le temps chronologique, mais peut aussi laisser des traces physiques et psychologiques chez les générations suivantes⁶⁴.

72. Les traumatismes transgénérationnels impliquent tout un spectre de violations des droits de l'homme. Comme indiqué dans de précédents rapports de pays, les exactions commises dans le passé continuent d'avoir des effets au fil des générations⁶⁵. Ainsi, à la suite de sa visite en Suède, l'ancien titulaire du mandat a noté que la discrimination, le racisme et la haine à l'égard des Sâmes et des minorités nationales restaient répandus au sein de la société et qu'il fallait y remédier d'urgence, conformément aux normes internationales sur la liberté d'expression et sur la prévention et la lutte contre la haine et la discrimination ethniques⁶⁶. En Finlande, ayant constaté que la société contemporaine disposait d'assez peu de connaissances et d'informations sur l'histoire, la culture et le statut des Sâmes, ce qui contribuait à leur exclusion et à leur discrimination, il a recommandé de procéder à un certain nombre de changements dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias⁶⁷.

73. Dans la droite ligne de la demande faite par les précédents titulaires du mandat en faveur d'une plus grande prise en compte des questions de genre⁶⁸ et de l'adoption d'une

⁵⁹ A/HRC/51/34/Add.2, par. 83.

⁶⁰ Voir <https://www.usip.org/sites/default/files/resources/sr135.pdf>.

⁶¹ A/76/180, par. 64 et 93.

⁶² Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/truth/statements/20240322-sr-truth-preliminary-observations-sweden.pdf> et A/HRC/57/50/Add.3.

⁶³ A/HRC/54/31/Add.2, par. 22.

⁶⁴ Voir https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3652559.

⁶⁵ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/truth/statements/20240322-sr-truth-preliminary-observations-sweden.pdf>. Voir également A/HRC/51/34/Add.2, par. 83.

⁶⁶ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/truth/statements/20240322-sr-truth-preliminary-observations-sweden.pdf>.

⁶⁷ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/truth/statements/preliminary-observations-finlandf.docx> et A/HRC/57/50/Add.3.

⁶⁸ A/75/174.

approche axée sur les victimes⁶⁹, le Rapporteur spécial entend examiner plus avant en quoi la participation des enfants et des jeunes pourrait contribuer à l'élaboration d'une perspective transgénérationnelle de la justice transitionnelle, en tenant compte de la façon dont l'identité et les caractéristiques des groupes de victimes s'entrecroisent⁷⁰.

74. Les jeunes et les enfants étant à la fois les héritiers de traumatismes historiques, les victimes de formes structurelles d'exclusion et l'avenir des sociétés du monde entier, leur statut et leur participation devraient être au cœur des interventions de justice transitionnelle et des stratégies de prévention. Cependant, dans le cadre du mandat, on a constaté que la justice transitionnelle n'était pas suffisamment axée sur les jeunes. L'ancien Rapporteur spécial a souligné le rôle important que les jeunes pouvaient jouer en tant qu'agents du changement et acteurs essentiels de la prévention, en particulier lorsque leur participation était associée à une meilleure reconnaissance dans le cadre des processus de justice transitionnelle et à des mécanismes de soutien psychosocial complets allant au-delà du travail sur les traumatismes individuels et incluant des actions sur les causes structurelles de la violence et de l'exclusion⁷¹. Le Rapporteur spécial compte aussi se pencher sur les moyens de mieux intégrer l'objectif du rétablissement psychologique dans les mécanismes de justice transitionnelle, y compris dans une perspective transgénérationnelle⁷².

75. Lorsque les jeunes sont informés, guidés et impliqués d'une manière qui respecte leur autonomie, ils peuvent apporter une contribution significative à la justice transitionnelle et à la consolidation de la paix⁷³. Leur participation en tant qu'acteurs clefs de la transmission de la mémoire et des traumatismes est indispensable et essentielle pour mener à bien une action de prévention⁷⁴.

76. Dans le cadre du mandat, on a également recensé des exemples de la façon dont le militantisme intergénérationnel pouvait jouer un rôle dans le cadre de la justice transitionnelle. En Argentine, l'action collective de trois générations de victimes de disparitions forcées a ainsi permis d'obtenir de nombreux résultats positifs dans ce domaine. Au Népal, le Réseau des femmes touchées par les conflits permet aux femmes victimes de crimes passés ou présents d'unir leurs efforts⁷⁵. En plus d'être un vecteur efficace de changement, ce type d'approche collaborative contribue aussi à prévenir les conflits intergénérationnels, comme cela s'est déjà vu par le passé⁷⁶. Le Rapporteur spécial examinera d'autres exemples de bonnes pratiques.

77. Le Rapporteur spécial compte examiner les autres formes que prennent les retombées à long terme des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire dans les contextes de justice transitionnelle.

4. Technologies émergentes dans le domaine de la justice transitionnelle

78. La technologie a évolué rapidement depuis la création du mandat. Les capacités actuelles en la matière dépassent de loin celles qui prévalaient à l'époque où le concept de justice transitionnelle est apparu. Ces avancées sont porteuses tant de possibilités que de menaces pour les droits de l'homme et la justice transitionnelle.

79. Dans le contexte des conflits armés internationaux, les progrès technologiques ont eu pour conséquence d'accroître l'efficacité et la brutalité avec laquelle les atteintes flagrantes aux droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire sont perpétrées. De fait, la sophistication des armements a permis de mener davantage d'opérations militaires à distance. L'intelligence artificielle a ouvert la porte à l'utilisation

⁶⁹ Voir A/HRC/34/62, par. 31 et 32, et A/77/162, par. 24.

⁷⁰ Voir également A/HRC/WGEID/98/2, A/HRC/WGEID/98/1 et A/HRC/WGEID/98/1/Corr.1.

⁷¹ A/77/162, par. 24 et 81.

⁷² Ibid., par. 42. Voir aussi <https://www.routledge.com/Psychoanalytic-Psychosocial-and-Human-Rights-Perspectives-on-Enforced-Disappearance/Bianchi-Luci/p/book/9781032320571>.

⁷³ Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/transitionaljustice/sg-guidance-note/2023_07_guidance_note_transitional_justice_en.pdf.

⁷⁴ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/truth/cfi-achieving-sdgs/2022-10-10/submission-NSAs-hrc51-academia-Interpeace-2.pdf>.

⁷⁵ A/77/162, par. 24.

⁷⁶ Ibid. ; voir aussi <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/regular-sessions/session55/list-reports>.

d'armes autonomes, qui reposent sur un algorithme, et non plus sur un être humain, pour surveiller les situations de conflit et déclencher le recours à la force tant défensive qu'offensive⁷⁷. Cette situation inquiète les titulaires de mandat et les spécialistes, qui craignent que ces algorithmes ne soient pas en mesure d'évaluer efficacement les cas où l'emploi de la force létale est nécessaire et donc justifié au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire⁷⁸. Les cyberopérations se sont également perfectionnées et menacent les droits et les infrastructures civils ; or, si les cibles visées ne sont pas spécifiées de façon extrêmement précise dans le code du logiciel malveillant utilisé, les cyberattaques peuvent frapper sans discrimination⁷⁹.

80. Les cyberattaques, tout comme l'intelligence artificielle, peuvent causer des destructions même en temps de paix. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, entre autres, a fait part de ses préoccupations quant aux défis que pose l'intelligence artificielle sur le plan des droits de l'homme, en raison par exemple de la surveillance et de la censure accrues qui tendent à renforcer la gouvernance autoritaire et à restreindre l'espace civique⁸⁰. Lors d'un débat devant le Conseil des droits de l'homme, les experts ont par ailleurs noté que les nouvelles technologies avaient permis la prolifération de formes d'expression néfastes, telles que le nationalisme extrême, qui peut encourager à commettre de graves violations du droit international, ainsi que le négationnisme et le révisionnisme, lorsque de telles violations avaient eu lieu⁸¹. L'ancien Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a fait part à plusieurs reprises de ses inquiétudes face à la réduction de l'espace accordé à la société civile et à la transmission de contenus préjudiciables à l'ère du numérique, expliquant comment ces tendances interagissaient et citant en exemple certains États qui limitaient les activités légitimes de la société civile sous prétexte d'incitation à la violence et de diffusion d'informations erronées⁸². L'ancien Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a noté avec préoccupation la montée des discours de haine et de l'incitation à la haine nationale, raciale et religieuse permise par les nouvelles technologies de l'information et les médias sociaux dans les contextes de justice transitionnelle, qui pose le risque de diviser les sociétés, d'alimenter les conflits et de favoriser la répétition de violations flagrantes des droits de l'homme⁸³. Il est essentiel de trouver un équilibre entre les avantages et les responsabilités associés aux nouvelles technologies pour promouvoir la liberté d'expression et d'information tout en assurant une protection contre la discrimination et la haine. La réglementation de l'usage qui est fait des nouvelles technologies, de sorte qu'il soit conforme aux normes en matière de droits de l'homme, l'application du principe de diligence raisonnable par les entreprises du numérique et la promotion d'une éducation aux médias et à l'information afin de limiter les risques de mésinformation sont en train de devenir des domaines d'action importants dans le contexte de la justice transitionnelle⁸⁴.

81. La législation, la réglementation et les mécanismes de contrôle mis en place aux niveaux national ou international sur ces nouvelles technologies sont souvent insuffisants, voire inexistant⁸⁵, ce qui entrave les efforts de responsabilisation, y compris dans les contextes de justice transitionnelle. Ces efforts sont d'autant plus compliqués qu'il n'est pas aisé de déterminer la responsabilité de certains préjudices, par exemple des décisions prises

⁷⁷ A/65/321 et A/HRC/23/47 ; voir aussi <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/regular-sessions/session56/list-reports>.

⁷⁸ Voir https://geneva-academy.ch/joomlatools-files/docman-files/Briefing9_interactif.pdf.

⁷⁹ Voir <https://geneva-academy.ch/joomlatools-files/docman-files/working-papers/Societal%20Risks%20and%20Potential.pdf>.

⁸⁰ Voir <https://www.ohchr.org/fr/statements/2023/07/artificial-intelligence-must-be-grounded-human-rights-says-high-commissioner>. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a fait des observations similaires (voir A/HRC/54/22/Add.5, par. 4).

⁸¹ HCDH, Le Conseil tient un débat sur les moyens de combattre la montée du populisme nationaliste et des idéologies suprémacistes extrémistes, 2019, voir <https://www.ohchr.org/fr/2019/03/human-rights-council-holds-debate-mitigation-and-counterering-rising-nationalist-populism-and>.

A/HRC/41/41, par. 39.

⁸³ A/HRC/51/34/Add.1, par. 59 et 76.

⁸⁴ A/HRC/45/45, A/HRC/51/34/Add.2, A/HRC/51/34/Add.1 et A/HRC/54/24/Add.2.

⁸⁵ Voir <https://www.nytimes.com/2023/12/06/technology/ai-regulation-policies.html>.

uniquement par l'intelligence artificielle, parfois difficiles à remonter et qui peuvent impliquer une grande variété d'acteurs étatiques ou non⁸⁶.

82. Cependant, tout comme le perfectionnement des techniques d'analyse de l'ADN a permis des avancées dans le domaine de la justice transitionnelle, notamment l'identification des victimes et la réunification des familles⁸⁷, les innovations technologiques actuelles peuvent également contribuer aux efforts de justice transitionnelle. Les experts ont souligné qu'un volume croissant de données de sources ouvertes – images satellitaires, publications gouvernementales en ligne et contenus publiés dans les médias sociaux, plus nombreux grâce à la prolifération des appareils cellulaires – pouvaient être utilisées aux fins de l'établissement des responsabilités⁸⁸. De même, ainsi que l'a noté le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le renseignement d'origine sources ouvertes reposant sur l'analyse rapide de grandes quantités de données publiquement accessibles peut « jouer un rôle crucial » dans les enquêtes sur les violations des droits de l'homme, notamment en aidant à localiser les victimes et à identifier les auteurs dans les cas de disparitions forcées⁸⁹. Les nouvelles technologies de cartographie et d'imagerie facilitent également le repérage et l'évaluation des sites, tels que les charniers, où ont été commises des violations des droits de l'homme⁹⁰. En plus de contribuer à la collecte d'informations concernant les violations, à leur vérification, à leur conservation et aux enquêtes, les technologies peuvent aider les communautés touchées à accéder plus facilement à la justice transitionnelle.

83. La justice transitionnelle doit tenir compte des conséquences aussi bien positives que négatives de l'évolution technologique. C'est pourquoi le Rapporteur spécial souhaite étudier la manière dont la technologie peut servir à promouvoir la justice transitionnelle et à prévenir les atrocités criminelles. Il compte également examiner la façon dont les technologies émergentes peuvent faciliter les violations graves des droits de l'homme, les lacunes réglementaires qui favorisent l'impunité de telles violations et le rôle que la justice transitionnelle peut jouer pour remédier à tout cela.

5. Approches Sud-Nord, globales et ascendantes de la justice transitionnelle

84. Les approches ascendantes s'appuient fortement sur la participation effective des victimes. Le premier titulaire du mandat estimait que la participation des victimes reposait tant sur des arguments épistémiques que sur des arguments de légitimité, en ce qu'elle permettait de mieux adapter la justice transitionnelle aux besoins et aux préférences des victimes et constituait une forme de reconnaissance et d'autonomisation de ces dernières. Il a souligné que, dans de tels contextes, le droit international et la jurisprudence internationale faisaient obligation aux États d'assurer la participation des victimes⁹¹. Le Secrétaire général a réaffirmé qu'il importait d'axer la justice transitionnelle sur les victimes, soulignant en particulier la nécessité de créer des processus accessibles et adaptés aux groupes de population habituellement marginalisés⁹².

85. L'ancien Rapporteur spécial a également souligné l'influence des mouvements sociaux dans la négociation et la conception des dispositifs de justice transitionnelle. Les mesures adoptées dans les domaines de la vérité, de la justice, de la réparation, du travail de mémoire et des garanties de non-répétition sont souvent prises comme suite à la pression des organisations de la société civile, en particulier les groupes de victimes⁹³. Ces mouvements

⁸⁶ Voir https://geneva-academy.ch/joomlatools-files/docman-files/Briefing9_interactif.pdf, <https://geneva-academy.ch/joomlatools-files/docman-files/working-papers/Societal%20Risks%20and%20Potential> et <https://geneva-academy.ch/news/detail/650-rising-civilian-involvement-in-cyber-warfare-legal-implications-and-solutions-explored-during-expert-meeting>.

⁸⁷ Voir <https://journals.sagepub.com/doi/pdf/10.1177/13540661221127700>.

⁸⁸ Voir <https://www.geneva-academy.ch/news/detail/593-experts-discuss-the-use-of-open-source-information-to-document-ihl-and-human-rights-violations>.

⁸⁹ A/HRC/54/22/Add.5, par. 29.

⁹⁰ Ibid., par. 30 à 34.

⁹¹ A/HRC/34/62.

⁹² Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/transitionaljustice/sg-guidance-note/2023_07_guidance_note_transitional_justice_en.pdf.

⁹³ A/77/162, par. 37.

regroupent les demandes des victimes au niveau local, contribuent à les intégrer dans les programmes de justice transitionnelle et mobilisent un appui en faveur d'une action stratégique et normative aux niveaux national et international. Dans son rapport de 2022 sur les objectifs de développement durable et la justice transitionnelle, le précédent Rapporteur spécial en a donné de nombreux exemples, tels que l'élaboration de la Charte pour la vérité et la justice par des organisations de victimes en République arabe syrienne ou encore l'action menée par les groupes de la société civile africaine ayant conduit à l'adoption, en 2019, de la Politique de justice transitionnelle de l'Union africaine⁹⁴.

86. Dans ce contexte, il convient de souligner l'importance de la mobilisation et du militantisme des femmes ainsi que de leur participation à la justice transitionnelle dans le cadre d'approches ascendantes. Les groupes de femmes, en particulier les associations de victimes ou de proches de victimes, ont toujours été très actifs et sont devenus des acteurs de premier plan dans les dispositifs de justice transitionnelle⁹⁵. On trouve de nombreux exemples du rôle moteur et de l'influence exercés par ces groupes dans l'élaboration des mécanismes de transition en Amérique latine, en Europe, en Afrique et en Asie. En Argentine, les Abuelas de Plaza de Mayo ont mené des travaux juridiques et scientifiques qui ont abouti à l'utilisation pionnière de techniques d'analyse ADN dans le cadre des procédures judiciaires pour établir l'identité d'enfants victimes de disparition forcée. Lors de presque toutes les visites effectuées au titre du mandat, on a pu observer et souligner le rôle catalyseur joué par les femmes. Cependant, ces dernières ne bénéficient pas d'un appui officiel dans leurs efforts et doivent bien souvent mener seules leurs batailles. Les femmes souffrant fréquemment de formes d'exclusion et de discrimination multiples dans la société et au sein du foyer, l'action menée en faveur d'une justice transitionnelle qui réponde à leurs besoins est particulièrement ardue et doit être dûment reconnue et soutenue.

87. En dépit de l'importance de leur travail, les groupes de victimes et de femmes voient régulièrement leurs efforts sapés par l'insuffisance de l'action menée par l'État en réponse à leurs demandes et par l'absence de mécanismes de participation efficaces⁹⁶. En outre, leur capacité d'action est considérablement réduite et le risque que les préjudices subis se reproduisent accru lorsque les facteurs structurels de l'exclusion et de la discrimination ne sont pas corrigés, dans le cadre de la justice transitionnelle, par des mesures visant par exemple à faire évoluer les rôles de genre ou à redistribuer les ressources socioéconomiques qui soient intégrées à un dispositif de réparation porteur de transformation. Il est donc essentiel de faire participer ces groupes à l'élaboration des interventions de justice transitionnelle, d'accorder une attention accrue à cette question et de lui consacrer un financement et des travaux de recherche supplémentaires.

88. Par ailleurs, le Secrétaire général a souligné la nécessité d'adopter une approche plus large et axée sur l'humain, estimant que, pour être efficaces, les politiques de justice transitionnelle devaient aussi susciter l'adhésion de la communauté dans son ensemble, y compris du grand public⁹⁷. Une telle approche favorise la légitimité, la cohésion sociale, la stabilité à long terme et l'exercice du droit de participer aux affaires publiques⁹⁸. Dans sa note d'orientation de 2023, le Secrétaire général insiste sur le fait que les efforts de justice transitionnelle doivent être adaptés aux besoins, aux conditions, aux circonstances et aux capacités réels de la population cible – y compris aux conditions et aux inégalités socioéconomiques souvent ignorées⁹⁹ – afin d'entraîner un véritable changement dans la vie des gens, tout en montrant que la paix et la justice concernent absolument tout le monde¹⁰⁰. Pour mettre en place de telles stratégies, il faut évaluer les besoins des auteurs de violation et

⁹⁴ Ibid.

⁹⁵ A/HRC/WGEID/98/2, par. 33 à 36.

⁹⁶ A/77/162, par. 38.

⁹⁷ Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/transitionaljustice/sg-guidance-note/2023_07_guidance_note_transitional_justice_en.pdf.

⁹⁸ Voir

https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/PublicAffairs/GuidelinesRightParticipatePublicAffairs_web.pdf.

⁹⁹ Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/transitionaljustice/sg-guidance-note/2023_07_guidance_note_transitional_justice_en.pdf.

¹⁰⁰ Ibid.

y répondre, notamment grâce à de solides programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration contribuant à éviter toute répétition¹⁰¹.

89. Les approches axées sur les victimes et sur l'humain doivent, pour être efficaces, reposer sur une collaboration étroite avec les acteurs de la société civile, faire appel à des méthodes participatives, notamment des consultations nationales sur la conception des mécanismes de justice transitionnelle et des commissions chargées d'établir la vérité, et offrir des possibilités de témoigner dans le cadre de procédures pénales. Toutefois, les États et les autres acteurs qui recourent à ces méthodes participatives doivent aussi mettre en place les conditions nécessaires à la participation effective des victimes et de l'ensemble de la population, en termes notamment de sécurité sociétale, de soutien psychosocial et de capacités techniques¹⁰². En outre, la justice transitionnelle devrait tenir compte non seulement des besoins, des objectifs et des avis des groupes traditionnellement exclus de la vie politique, tels que les peuples autochtones et les populations nomades, mais aussi des systèmes normatifs (pratiques, règles et procédures) qui encadrent les questions de justice transitionnelle. De telles méthodes peuvent contribuer à accroître la résonance des initiatives de justice transitionnelle chez les groupes cibles et à parer aux critiques selon lesquelles elles seraient trop élitistes et excessivement juridiques¹⁰³.

90. En outre, les précédents titulaires du mandat et le Secrétaire général ont souligné à plusieurs reprises que les efforts de justice transitionnelle devaient être spécifiquement adaptés au contexte historique, politique, culturel et social des communautés touchées¹⁰⁴. L'importance de cette idée a également été soulignée au niveau régional. Ainsi, il est indiqué, dans la Politique de justice transitionnelle de l'Union africaine, que plus de dix années de travail avaient été nécessaires pour élaborer une politique « authentiquement africain[e], riche de ses méthodologies et de ses approches progressives et ancré[e] dans les valeurs partagées africaines, les systèmes africains de justice traditionnelle et les expériences vécues »¹⁰⁵. Comme l'Union africaine le laisse entendre, il importe que les personnes qui travaillent dans le domaine de la justice transitionnelle ne s'appuient pas uniquement sur des systèmes perçus comme étant importés du monde du Nord, mais s'efforcent plutôt d'inclure des pratiques et des philosophies issues du monde du Sud.

91. Les pays du Nord devraient s'inspirer des enseignements tirés des initiatives de justice transitionnelle mises en place dans les pays du Sud. À cet égard, le Rapporteur spécial compte encourager des échanges d'idées bidirectionnels. Comme il l'a indiqué dans ses travaux de recherche antérieurs, menés hors du cadre de son mandat, le monde du Nord a beaucoup à apprendre de la vaste expérience du monde du Sud en matière de justice transitionnelle et peut lui emprunter de nombreuses solutions novatrices pour faire face à son propre passé¹⁰⁶. Ainsi que l'a souligné le précédent titulaire du mandat, il est nécessaire, pour favoriser un meilleur équilibre Nord-Sud dans le domaine de la justice transitionnelle, d'examiner de façon approfondie les préjudices coloniaux causés par les puissances du Nord, jusqu'ici largement ignorés¹⁰⁷.

92. Le Rapporteur spécial étudiera les meilleures pratiques et formulera des recommandations concernant des approches de la justice transitionnelle qui soient ascendantes et adaptées au contexte et qui s'inspirent des systèmes du monde du Sud. Ces recommandations comprendront des stratégies visant à aider l'ONU et les autres acteurs internationaux à trouver des partenaires compétents au sein de la société civile et à faciliter la participation effective des communautés touchées, dans de bonnes conditions de sécurité.

¹⁰¹ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/transitionaljustice/sg-guidance-note/SG-GuidanceNote-TJ-DDRindd-digital.pdf>.

¹⁰² Voir A/HRC/34/62.

¹⁰³ Voir <https://academic.oup.com/ijtj/article/12/1/1/4828188>.

¹⁰⁴ A/71/567 ; voir aussi

https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/transitionaljustice/sg-guidance-note/2023_07_guidance_note_transitional_justice_en.pdf.

¹⁰⁵ Voir https://au.int/sites/default/files/documents/36541-doc-au-tj_policy_fre_web.pdf.

¹⁰⁶ Voir par exemple <https://puq.ca/catalogue/livres/ouvrir-aux-ameriques-5015.html>.

¹⁰⁷ A/76/180.

B. Questions de fond suscitant l'intérêt du Rapporteur spécial

93. Outre les questions transversales de nature juridique, procédurale, méthodologique ou technique intrinsèquement liées à la mise en œuvre du mandat, et donc plus pertinentes aux fins du dialogue annuel avec les membres du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a également l'intention d'examiner des questions de fond et de politique plus larges concernant davantage d'États et de parties prenantes et présentant donc une utilité et un intérêt plus grands pour le rapport présenté chaque année à l'Assemblée générale. Il a ainsi défini, pour les cinq prochains cycles d'établissement de rapports, un premier aperçu des questions sur lesquelles il compte se pencher et qui seront décrites plus avant dans le rapport annuel à l'Assemblée. Ces questions concernent : les droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte de la justice transitionnelle ; les réponses apportées par la justice transitionnelle aux violations massives des droits de l'homme (en lien notamment avec le terrorisme et la lutte antiterroriste, les déplacements et migrations de masse, les changements climatiques et les dommages environnementaux ainsi que la corruption et la criminalité organisée) ; les défis posés par le négationnisme, le révisionnisme et la politisation dans les contextes de justice transitionnelle ; la justice transitionnelle transnationale, faisant suite notamment à des conflits armés internationaux ; la mise en place de la justice transitionnelle dès le début de la transition.

1. Droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte de la justice transitionnelle

94. Les droits économiques, sociaux et culturels sont reconnus par le droit international comme étant des droits universels, essentiels à la dignité inhérente à la personne humaine¹⁰⁸. Dans le même ordre d'idées, les inégalités sociales et économiques constituent l'un des principaux facteurs de conflit¹⁰⁹. Toutefois, historiquement, les mécanismes de justice transitionnelle, tels que les commissions de vérité, ont principalement concentré leurs efforts sur les violations des droits civils et politiques¹¹⁰. Conformément aux orientations du Secrétaire général en faveur d'une meilleure prise en compte des droits économiques, sociaux et culturels dans les interventions de justice transitionnelle¹¹¹, le Rapporteur spécial se penchera sur la façon dont les violations de ces droits et les inégalités structurelles alimentent les cycles de violence en temps de conflit ou sous un régime autoritaire et se demandera quels sont les outils et les approches de la justice transitionnelle les mieux à même de prévenir ces violations et inégalités et d'y remédier. Faisant fond sur les travaux de son prédécesseur sur les liens entre objectifs de développement durable et justice transitionnelle¹¹², il définira les meilleures pratiques à suivre pour permettre à la justice transitionnelle de mieux faire face aux violations des droits économiques, sociaux et culturels en vue d'instaurer une paix plus durable.

2. Réponses apportées par la justice transitionnelle aux violations massives des droits de l'homme

95. Une part importante du mandat du Rapporteur spécial porte sur les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire dans les sociétés qui sont sorties d'un conflit armé ou d'un régime autoritaire. Toutefois, dans ces contextes, plusieurs sources majeures de violations des droits de l'homme ne sont généralement pas dûment prises en considération par la justice transitionnelle. Il s'agit notamment du rôle joué par le terrorisme et la lutte antiterroriste ; des déplacements forcés et des migrations de masse ; des changements climatiques et de la criminalité environnementale ; de la corruption et de la criminalité organisée. Le traitement

¹⁰⁸ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, préambule.

¹⁰⁹ Voir

https://www.un.org/peacebuilding/sites/www.un.org.peacebuilding/files/2._ohchr_thematic_paper_on_escrs_and_sdgs.pdf.

¹¹⁰ Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HR-PUB-13-05_fr.pdf.

¹¹¹ Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/transitionaljustice/sg-guidance-note/2023_07_guidance_note_transitional_justice_en.pdf.

¹¹² A/77/162.

de ces questions contribuerait à favoriser une justice transitionnelle plus holistique, à même de remédier plus efficacement aux causes profondes de la violence et d'en prévenir la résurgence. Le Rapporteur spécial est conscient que ces phénomènes entraînent des violations graves et massives des droits de l'homme dans des contextes autres que ceux de conflit armé ou d'autoritarisme et est convaincu que les outils, les politiques et les enseignements issus de la justice transitionnelle peuvent contribuer à traiter ces problèmes de manière globale. Il compte donc étudier la façon dont l'appareil judiciaire, les commissions de recherche de la vérité, les programmes de réparation, les réformes institutionnelles et les autres mécanismes de justice transitionnelle pourraient être utilisés pour faire face à certains des phénomènes susmentionnés, dans les contextes de transition habituels et dans les autres.

3. Défis posés par le négationnisme, le révisionnisme et la politisation dans les contextes de justice transitionnelle

96. Plusieurs entités des Nations Unies, de même que les précédents titulaires du mandat, ont fait part de leur vive inquiétude face aux problèmes croissants que posent le négationnisme, le révisionnisme et la politisation eu égard aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire à l'échelle mondiale¹¹³. Ces tendances sont exacerbées par le développement des médias sociaux, l'intelligence artificielle et la facilité avec laquelle des informations erronées peuvent être partagées. D'après les spécialistes, le négationnisme, le révisionnisme et la politisation visant à inciter à la haine ou à la discrimination constituent à la fois des violations intentionnelles des droits de l'homme et des indicateurs forts de violence future¹¹⁴. Les réponses à ces problèmes doivent tenir dûment compte du droit de ne pas être soumis à la discrimination, à la violence et à la mésinformation, ainsi que du droit à la liberté d'expression et d'opinion. À cet égard, les États ont pris des diverses mesures, parfois controversées, notamment en ce qui concerne les cadres juridiques¹¹⁵. Le Rapporteur spécial a donc l'intention d'étudier les normes juridiques applicables, d'évaluer les pratiques existantes et de formuler des recommandations quant aux moyens de faire face au négationnisme, au révisionnisme et à la politisation d'une façon qui soit compatible avec les normes internationales et les objectifs de la justice transitionnelle, y compris d'élaborer des stratégies visant à lutter contre les récits mensongers et la manipulation du travail de mémoire et à contrer ces tendances grâce à l'enseignement de l'histoire, à des interventions culturelles et médiatiques, à des exercices de réflexion sociétale et à la transmission de récits exacts des préjudices passés.

4. Justice transitionnelle transnationale, faisant suite notamment à des conflits armés internationaux

97. Les précédents titulaires du mandat ont examiné plusieurs situations de conflit armé international, notamment lors de visites de pays¹¹⁶ et dans des communications¹¹⁷. Toutefois, les limites imposées dans le cadre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont restreint leur capacité de traiter de façon globale, au cours de leurs visites, les situations impliquant plusieurs États, à moins que ces visites ne soient effectuées simultanément auprès de toutes les parties au conflit. Partant, le Rapporteur spécial se penchera sur les moyens d'améliorer la façon dont la justice transitionnelle intervient en cas de conflit armé international ou d'autres formes de violations transfrontalières graves des droits de l'homme afin d'inclure tous les acteurs et préjudices concernés, comme c'est le cas dans les situations intra-étatiques. Aux fins de cette évaluation, il étudiera les différents mécanismes, stratégies et politiques de justice transitionnelle transnationale qui ont déjà été appliqués et formulera

¹¹³ Résolution 76/250 de l'Assemblée générale, [A/HRC/26/50](#), [A/HRC/27/56/Add.2](#), [A/HRC/45/45/Add.1](#), [A/HRC/51/34/Add.1](#), [A/HRC/51/34/Add.2](#), [A/HRC/54/24/Add.2](#), [CERD/C/GC/35](#) et [CERD/C/GC/35/Corr.1](#).

¹¹⁴ Voir https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4344252.

¹¹⁵ Ibid.

¹¹⁶ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/truth/statements/20231124-eom-armenia-sr-truth-en.pdf> ; voir aussi [A/HRC/51/34/Add.2](#) et [A/HRC/54/24/Add.2](#).

¹¹⁷ Voir AL RUS 8/2023 et BIH 2/2014.

des recommandations sur la manière de renforcer ces approches et de les reproduire dans d'autres contextes.

5. Mise en place de la justice transitionnelle dès le début de la transition

98. Les mesures de justice transitionnelle sont généralement conçues pour traiter les violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire au sortir d'un conflit armé ou d'un régime autoritaire. Toutefois, dans certains cas, il pourrait être plus efficace de concevoir et de mettre en place ces mécanismes de justice transitionnelle à un stade plus précoce, notamment en les intégrant dans les négociations de paix, et de s'attacher à collecter des informations exhaustives pendant que des violations des droits de l'homme sont en train d'être commises, en tirant parti des possibilités offertes par la justice transitionnelle pour mettre un terme aux exactions et éviter d'autres violences. Le Rapporteur spécial compte élaborer des recommandations sur les types de mécanisme à mettre en place avant et pendant les transitions, sur le calendrier à suivre et sur la façon de procéder, afin d'atteindre les objectifs de justice transitionnelle.

VII. Conclusions et recommandations

99. Le Rapporteur spécial s'attachera à faire fond sur les travaux de ses deux prédécesseurs en continuant d'approfondir les concepts de vérité, de justice, de réparation, de garanties de non-répétition et de travail de mémoire et en proposant des stratégies pour relever les défis actuels dans le domaine de la justice transitionnelle. Il s'efforcera également de promouvoir l'intégration des politiques de justice transitionnelle à l'ensemble des objectifs et des travaux pertinents de l'ONU, notamment ceux qui ont trait au développement et à la paix et la sécurité.

100. Le Rapporteur spécial compte élaborer des approches de la justice transitionnelle qui soient globales, axées sur les victimes, fondées sur les principes du droit international, adaptées à la nature évolutive des défis qui se posent en matière de droits de l'homme dans nos sociétés et fermement ancrées dans une démarche centrée sur les victimes et tenant compte des questions de genre et des points de vue des autres groupes de population historiquement marginalisés.

101. Dans ses rapports annuels au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial analysera les contributions de divers acteurs, suivra les tendances et les pratiques actuelles et évaluera leur conformité avec les normes internationales en matière de justice transitionnelle. Il compte axer ses rapports au Conseil sur les questions transversales de nature juridique, méthodologique, procédurale ou technique pouvant être utiles aux États ainsi qu'aux spécialistes et organes du système des Nations Unies, à savoir : le recueil d'informations concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire commises en temps de conflit ou sous un régime autoritaire ; les approches transdisciplinaires de la justice transitionnelle ; les réponses de la justice transitionnelle aux conséquences intergénérationnelles et autres répercussions à long terme des violations flagrantes des droits de l'homme ; les technologies émergentes dans le contexte de la justice transitionnelle ; les approches Sud-Nord, globales et ascendantes de la justice transitionnelle.

102. Dans ses rapports à l'Assemblée générale, il se concentrera plutôt sur certaines des principales questions de fond et d'orientation qui ont une incidence sur l'état de la paix et de la sécurité, les droits de l'homme, l'état de droit et le développement au niveau international, notamment : les droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte de la justice transitionnelle ; les réponses apportées par la justice transitionnelle aux violations massives des droits de l'homme (y compris en lien avec le terrorisme et la lutte antiterroriste, les déplacements et migrations de masse, les changements climatiques et la criminalité environnementale ainsi que la corruption et la criminalité organisée) ; les défis posés par le négationnisme, le révisionnisme et la politisation dans les contextes de justice transitionnelle ; la justice transitionnelle transnationale, faisant

suite notamment à des conflits armés internationaux ; la mise en place de dispositifs de justice transitionnelle dès le début de la transition.

103. Pour conclure, le Rapporteur spécial demande de nouveau aux États déjà contactés dans le cadre de la procédure spéciale de l'inviter à effectuer des visites de pays et espère que toutes les communications envoyées recevront une réponse rapide.
